

Arrêt

n° 108 045 du 5 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prises à son égard le 1^{er} août 2013 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DUBOIS loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2009 et s'est déclaré réfugié le 16 septembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 24 août 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 54.295 du 13 janvier 2011.

1.2. Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Dinant. Cette demande a été déclarée recevable le 15 février 2011.

1.3. Le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a été notifié le 3 février 2011.

1.4. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Dinant à délivrer au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 6 février 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 81.271 du 15 mai 2012.

1.5. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°99.695 du 25 mars 2013.

1.6. Le 1^{er} août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...]

il est enjoint

[au requérant]

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre .

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

☐ *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

☐ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

☐ *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale*

☐ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 03.02.2011 et 06.02.2012.

L'intéressé n'a pas donné suite à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 19/03/2013. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'escroquerie et abus de faiblesse (PV n°[00000] de la police d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement parses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.09.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 13.01.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03.02.2011. Le 06.01.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 31.01.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06.02.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 03.02.2011 et 06.02.2012. L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée le 19/03/2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'escroquerie et abus de faiblesse (PV n° [0000] de la police d'Ottignies-Louvain-La-Neuve). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi parses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal ».

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et

rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que

pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'extrême urgence

3.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition

3.2.1. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est dès lors établie à suffisance.

4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement* », délivré le 1^{er} août 2013.

Or, la décision attaquée relève - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - qu'en date du 3 février 2011 et du 6 février 2012, le requérant a déjà reçu des ordres de quitter le territoire. La seconde mesure d'éloignement a fait l'objet d'un recours en suspension en annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 81.271 du 15 mai 2012 en telle sorte que cette décision est définitive.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête la violation des articles 6, 8 et 3 (lire 13) de la CEDH.

4.3.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH

4.3.1.1. Le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de sa relation avec une ressortissante belge qu'il a rencontrée au printemps 2012 et avec laquelle il affirme avoir « de sérieux projets de vie commune ». Il estime que, par le biais de cette relation invoquée tant devant le Conseil que devant la Chambre du conseil, la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette relation et le caractère sérieux et stable de celle-ci. Par ailleurs, il fait valoir qu'il a fait l'objet d'une audition par la police d'Ottignies lors de laquelle il a fait état de leurs nombreux projets d'avenir et il fait référence à une attestation de l'assistante sociale de la requérante. Il souligne également que sa compagne est sous administration provisoire et ne travaille pas en telle sorte qu'elle ne saura le rejoindre au Togo. Dès lors l'acte attaqué causera une rupture du lien familial.

4.3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.1.3 En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'à aucun moment depuis sa rencontre avec sa compagne, à savoir au début du printemps 2012, le requérant n'a tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation familiale.

La seule trace de celle-ci résulterait du procès-verbal d'audition du requérant par la police d'Ottignies dans le cadre du mandat d'amener dont il a fait l'objet suite à une plainte pour escroquerie et abus de faiblesse et de l'attestation de l'assistante sociale de sa compagne. Or, le Conseil estime que ces documents ne permettent nullement d'étayer, au vu des maigres éléments ressortant de ces documents que la partie défenderesse a été valablement, complètement et adéquatement avisée de la réalité de la vie familiale du requérant.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse serait « parfaitement informée de cette relation » par le biais de recours devant le Conseil et la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Nivelles, le Conseil entend souligner qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau dont elle dispose. Le Conseil entend également rappeler que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, il ressort du rapport de contrôle d'un étranger du 1^{er} août 2013 ayant mené à la délivrance de l'acte attaqué que celui-ci ne mentionne aucunement la compagne du requérant au titre de « membre de la famille » et qu'à la rubrique « déclaration de l'intéressé », il est répondu « aucune ».

4.3.1.4. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2. En ce qui concerne la violation de l'article 6 de la CEDH

4.3.2.1. Le requérant allègue en substance qu'un renvoi vers son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 6 CEDH dans la mesure où une instruction a été ouverte à son encontre par un juge d'instruction. Dès lors, son éloignement rendra plus difficile l'exercice de son droit de la défense en telle sorte qu'il ne pourra bénéficier d'un procès équitable.

4.3.2.2. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'état actuel de la situation, ce grief apparaît purement hypothétique. En effet, il ne peut être tenu pour établi que le requérant devra effectivement assurer sa défense dans le cadre d'une procédure pénale. Ainsi, dans son exposé des faits de la requête, le requérant précise *« cette audition a permis de clarifier la situation car le requérant n'a non seulement pas été placé sous mandat d'arrêt mais n'a même pas fait l'objet d'une inculpation »*.

Le grief n'est pas sérieux.

4.3.3. En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la CEDH

4.3.3.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

Que pour rappel, le requérant a reçu, le 19 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec décision d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans, décisions accompagnées d'une décision de radiation dans un lieu déterminé.

Que cette décision n'a jamais été retirée, ni annulée, même si le requérant a été libéré d'initiative par la partie adverse le 17 juillet 2013.

Que le nouvel ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 1^{er} août 2013 est donc purement confirmatif du précédent.

Qu'un recours en annulation a été introduit, le 18 avril 2013, devant la Juridiction de Céans contre cette décision du 19 mars 2013.

Que ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle.

Que l'exécution de la décision litigieuse impliquerait cependant une violation d'un des droits fondamentaux du requérant puisqu'il se verrait privé de son droit à un recours effectif.

Qu'en effet, l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Que l'effectivité des recours déduite de l'article 13 exige cependant que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire.

Qu'ainsi, dans l'arrêt Conka, le Conseil d'Etat a rappelé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention ».

Que le requérant a cependant tout intérêt à voir son recours en annulation aboutir.

Qu'en effet, le précédent ordre de quitter le territoire était assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de 3 ans.

Que la Juridiction de Céans qui a été saisie préalablement d'un recours en suspension d'extrême urgence a rendu un arrêt de rejet sans même ce positionner sur cette décision alors qu'elle faisait partie intégrante de l'ordre de quitter le territoire et ce, alors que cette question avait clairement l'objet des débats.

Que ce défaut d'examen constitue un des arguments invoqués dans le recours en annulation.

Qu'en effet, il est de jurisprudence constante qu'une décision de remise à la frontière, une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée « doit être tenue pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés » et que « à la lecture de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il apparaît que l'interdiction d'entrée est une mesure de nature à empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention ».

l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13 septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire » (arrêt n° 104746 du 10 juin 2013).

Qu'exécuter la décision litigieuse priverait le requérant de son droit à un recours effectif alors que la Juridiction de Céans ne s'est pas encore prononcée par rapport à l'interdiction d'entrée de 3 ans.

Que le moyen est sérieux.

[...] ».

4.3.3.2. L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

4.3.3.3. Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.4. Les griefs ainsi formulés ne sont pas défendables.

4.5. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que les ordres de quitter le territoire précédemment délivrés les 3 février 2011 et 6 février 2012 sont définitifs.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

S. GOBERT